



# Affectation des sommes épargnées à **la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle**

## BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

## SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

**Résidence principale** : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Pour tous les travaux immobiliers\* de réparation, remise en état de la résidence principale suite à des dégâts survenus par une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

(\* Ceux qui touchent à la structure même de l'édifice, au gros œuvre de la construction et qui sont indispensables pour préserver son intégrité (toiture, murs, charpente, fenêtres et portes).

- **Copie de l'arrêté préfectoral ou ministériel** déclarant la zone où est située la résidence principale sinistrée pour catastrophe naturelle ou attestation de la mairie faisant référence au dit arrêté,
- **Copie de la déclaration de sinistre** faite auprès de la compagnie d'assurance, ou à défaut copie de l'expertise de l'assurance,
- **Copie de l'ensemble des devis acceptés** par le professionnel et l'épargnant ou **des factures** relatives aux dommages matériels et se rapportant exclusivement aux gros oeuvre. Le déblocage ne pourra intervenir qu'à hauteur de ce montant.

## Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Tous travaux immobiliers de remise en état sur la résidence principale suite à des dégâts survenus par un événement non reconnu comme une catastrophe naturelle par arrêté préfectoral ou ministériel,
- Lorsque la résidence de l'épargnant n'est pas dans une zone visée par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle,
- Les travaux de remise en état du mobilier.

## QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les 6 mois à compter de la date du **fait générateur** (date de déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'assurances ou date de l'expertise d'assurance ou date de parution de l'arrêté ministériel déclarant la commune « zone sinistrée par une catastrophe naturelle » au JORF (Journal officiel)), même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

## QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

**Au titre de la participation et de l'intéressement (y compris lorsqu'elle est affectée à un PES)**

**Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos<sup>(1)</sup> à la date du fait générateur.**

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois.

L'abondement versé dans un plan attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

**Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)**

**Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :**

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

**Au titre du PERCO**

**Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :**

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

**En raison du principe d'affectation des sommes épargnées à la remise en état de la résidence principale, il ne saurait y avoir de sur-financement à l'opération.**

Dès lors, le règlement ne pourra être effectué qu'à hauteur du montant des devis acceptés et/ou factures correspondant aux travaux immobiliers afférents à la remise en état de la résidence principale dans les conditions indiquées ci-avant.

Les droits non déblocés restent alors indisponibles jusqu'à la levée normale de l'indisponibilité.



## En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**

<sup>(1)</sup> Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.